



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1985-1986

---

14 OCTOBRE 1986

---

## PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT UN RECENSEMENT DES ENFANTS SANS PARENTS  
DEPOSEE PAR M. **BIEFNOT** ET CONSORTS

---

## DEVELOPPEMENTS

---

1. Le journal *Le Soir* a publié durant le mois d'août, une enquête sur le thème « Quand les enfants seront tous légitimes ».

Dans le cadre de la série d'articles, le journaliste a interrogé une responsable de la « Famille adoptive belge ».

Cette personne estime que : « Les communautés devraient absolument prendre des décrets, imposer par exemple la tenue dans chaque home d'un registre où seraient consignées les visites que reçoit chaque enfant placé de façon à mieux évaluer son état d'abandon. Mais, surtout, les homes devraient changer de mentalité, préparer les enfants à l'adoption, ce qu'ils ne font pas. »

2. On sait que la modification de la législation sur l'adoption en 1969 avait notamment pour objectif de coordonner mieux et davantage l'adoption en tant qu'institution et l'aide spéciale à la jeunesse.

Le législateur entendait stimuler l'adoption des enfants abandonnés. Une étude sociologique montre que ces bonnes intentions ne se sont pas traduites en résultats concrets (Berckmans, De Vocht et Van Houtte, *Adoptie: een rechts-sociologische benadering* Anvers, De Sikkel 1981). Certes le nombre total des adoptions a fortement augmenté (962 en 1958, 1 325 en 1969, 2 563 en 1970 et 3 479 en 1978), mais il ne faut pas perdre de vue que la majorité des adoptions servent à améliorer le statut juridique d'un enfant ou à conférer juridiquement à la personne qui en est le parent de fait, les droits et devoirs d'un parent. Les adoptions dites caritatives ou hétérofamiliales, dans lesquelles une famille accueille un enfant qui lui est entièrement étranger, ne représentent qu'un tiers du nombre total des adoptions.

L'étude précitée a établi que le pourcentage des adoptions hétérofamiliales diminue, qu'elles ont également diminué en chiffres absolus entre 1972 et 1976 et qu'elles profitent de plus en plus à des enfants non belges.

L'évolution du phénomène de l'adoption au milieu des années 70 a donc été à l'encontre d'un des objectifs majeurs du législateur de 1969. Nous ignorons, à défaut de données, si cette tendance s'est poursuivie ou infléchi par la suite. Il n'empêche que l'étude précitée indique de manière très nette qu'il faut créer davantage de possibilités légales si nous voulons que cette bonne intention, qui consiste à utiliser

l'adoption notamment pour résoudre le problème des enfants abandonnés, devienne réalité.

Nous ne pensons cependant pas qu'il faille trop attendre de l'adoption. Elle reste un moyen limité, mais les possibilités qu'elle offre doivent être exploitées pleinement.

3. D'autre part, des statistiques ont pu établir que le nombre d'enfants vivant dans des homes pour mineurs d'âge est actuellement de plus de trente mille.

Il n'existe cependant aucun recensement des mineurs d'âge qui passent leur jeunesse dans ces établissements en restant privés de tout contact avec leurs auteurs.

Si l'on tient compte de l'importance capitale dans le développement de la personnalité des relations affectives avec un père et une mère, il est urgent de veiller à procurer un foyer aux enfants dont leurs auteurs se désintéressent, par le moyen de l'adoption ou, à défaut, d'un placement familial stable; au minimum convient-il de donner à ces enfants un contact avec la vie extérieure à l'aide d'un parrainage.

Le moyen le plus efficace pour atteindre le but souhaité est d'organiser un dépistage régulier de ces mineurs et de centraliser les renseignements recueillis au sein du ministère de la Communauté française.

4. Le décret suggéré a donc pour objet d'imposer à toute personne physique ou morale, à toute œuvre ou à tout établissement privé ou public recueillant collectivement, de façon habituelle, des mineurs, de tenir un registre des visites faites aux enfants placés sous sa protection.

Ce registre devra mentionner, entre autres, l'état civil des enfants, les nom, prénoms, et domicile des père et mère, le nom et l'adresse de la personne ou de l'autorité qui a confié l'enfant, la date des visites et la qualité de la personne qui s'est intéressée à l'enfant, en même temps que la description sommaire des séjours faits chez des tiers hors de la surveillance de l'établissement.

A la fin de chaque trimestre civil, les personnes physiques ou morales assujetties au présent décret communiqueront au ministère de la Communauté française, les noms et prénoms des enfants qui n'auront reçu aucune visite de leurs auteurs au cours des trois derniers mois.

Il n'a pas paru nécessaire de dresser le modèle du registre dans le présent décret.

L'Exécutif pourra communiquer les extraits de registre en sa possession aux services d'adoption agréés.

Comme il importe de prévenir les négligences, le refus de tenir le registre ou de communiquer son contenu pourra faire l'objet de sanctions telles une amende, le retrait de l'agrément...

Y. BIEFNOT.

# PROPOSITION DE DECRET

## INSTAURANT UN RECENSEMENT DES ENFANTS SANS PARENTS

---

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Toute personne physique ou morale, privée ou publique qui recueille collectivement, de façon habituelle, des mineurs d'âge tiendra un registre des visites reçues par les enfants placés sous sa protection.

### ART. 2

L'Exécutif fixera la forme du registre.

### ART. 3

Les personnes physiques ou morales assujetties au présent décret communiqueront à l'Exécutif, à la fin de chaque trimestre civil, les noms et prénoms des mineurs qui, pendant les trois mois écoulés, n'auront pas reçu de visite de leurs auteurs.

### ART. 4

Le refus de tenir le registre ou la négligence de sa tenue, comme le refus ou la négligence de communiquer les extraits prévus à l'Exécutif pourra être sanctionné d'une amende de 1 000 à 10 000 francs, ou par le retrait de l'agrément prévu par :

— l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 9 janvier 1984 pris en exécution de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse

ou,

— le décret du 10 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance.

ou,

— l'arrêté de l'Exécutif du 22 décembre 1983 déterminant les règles à suivre pour l'agrément, l'organisation et le fonctionnement des institutions destinées à accueillir des personnes handicapées placées à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, ainsi que pour la subsidiation des frais d'hébergement, d'entretien, d'éducation et de traitement des bénéficiaires dudit fonds.

Y. BIEFNOT.

J.-B. DELHAYE.

R. COLLIGNON.